



Volet B

Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffeRéservé
au
Moniteur
belge

06161073

Tribunal de Commerce de Tournai

déposé au greffe le 12 OCT. 2006
Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 20/10/2006 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 0425908786

Dénomination

(en entier)

INTEREST COMMERCIAL OFFICE en abrégé " I.C.O. "

Forme juridique : Société coopérative à responsabilité solidaire et illimitée

Siège : 7700 Mouscron, Rue du Gaz, 8

Objet de l'acte : AUGMENTATION DU CAPITAL SOCIAL – MODIFICATION DE L'OBJET SOCIAL - TRANSFORMATION EN SOCIETE PRIVEE A RESPONSABILITE LIMITEE

L'an deux mille six

Le quinze septembre

Devant nous, maître Ludovic DU FAUX, notaire associé à Mouscron,

A Mouscron, en l'étude, rue de la Station, 80,

S'est réunie l'assemblée générale extraordinaire des associés de la société coopérative à responsabilité solidaire et illimitée « INTEREST COMMERCIAL OFFICE », en abrégé « I.C.O. » dont le siège social est établi à 7700 Mouscron, Rue du Gaz, 8.

Cette société a été constituée par acte sous seing privé du trente juin mil neuf cent quatre-vingt-quatre, publié aux Annexes du Moniteur Belge du vingt-quatre juillet suivant sous le numéro 2340-1/2/3

La séance est ouverte à dix-neuf heures vingt sous la présidence de madame VERBEKE Simona, ci-après nommée.

COMPOSITION DE L'ASSEMBLEE

Sont présents ou représentés, les associés suivants, lesquels déclarent posséder le nombre de parts sociales ci-après :

1° Monsieur DETOURNAY Bernard, demeurant à 7700 Mouscron, Rue du Gaz, 8

Propriétaire de soixante parts sociales : 60-

2° Madame VERBEKE Simona, demeurant à 7700 Mouscron, Rue du Gaz, 8

Propriétaire de trois cent soixante-trois parts sociales : 363-

Les époux Bernard Detournay – Simona Verbeke sont mariés sous le régime légal à défaut de contrat de mariage, tel qu'ils le déclarent

3° Madame DEMUYNCK Céline, demeurant à 1360 Perwez, rue du Warichet, 19/1

Ici représentée par l'associé sub.2 en vertu d'une procuration qui restera ci-annexée

Propriétaire de trente parts sociales : 30-

Ensemble quatre cent cinquante-trois parts sociales (453), soit la totalité des parts sociales, représentant le capital de la société coopérative à responsabilité solidaire et illimitée à responsabilité limitée « INTEREST COMMERCIAL OFFICE », en abrégé « I.C.O. »

EXPOSE DE MONSIEUR LE PRESIDENT

Monsieur le président expose et requiert le Notaire soussigné d'acter que

1. La présente assemblée s'est réunie avec l'ordre du jour suivant :

1. Prorogation de la durée de la société pour une durée illimitée

2. Constatation que le capital social s'élève à onze mille quatre cent euros (11 400,00 EUR).

3. Décision d'acter en comptabilité une plus-value sur immeuble de vingt mille euros (20 000,00 EUR).

4. Augmentation du capital social à concurrence de vingt mille euros (20 000,00 EUR) pour le porter de onze mille quatre cent euros (11 400,00 EUR) à trente et un mille quatre cent euros (31.400,00 EUR) par incorporation à due concurrence de la plus value de réévaluation sur l'immeuble sis à 7700 Mouscron, Rue du Gaz, 8, appartenant à la société, sans création de parts sociales nouvelles.

5. Modification de la dénomination de la société en la dénomination « ICO »

6. Rapport de la gérante relatif à la modification de l'objet social de la société avec en annexe une situation active et passive arrêtée au trente juin deux mille six

7 Remplacement de l'objet social tel que défini à l'article 5 des statuts par l'objet social suivant :

« La société a pour objet, pour compte propre ou pour compte de tiers :

- les activités civiles mentionnées par les articles 38 et 49 de la loi du vingt-deux avril mil neuf cent nonante-neuf.

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers**Au verso** : Nom et signature

- l'organisation des services comptables et le conseil en ces matières;
- l'ouverture, la tenue, la centralisation et la clôture des écritures comptables propres à l'établissement des comptes;
- la détermination des résultats et la rédaction des comptes annuels dans la forme requise par les dispositions légales en la matière,
- les conseils en matières fiscales, l'assistance et la représentation des contribuables,
- les conseils en matières juridiques, et plus particulièrement en matière de création et de liquidation de sociétés;
- bureau d'étude, d'organisation et de conseil en matière financière, fiscale et sociale,
- toutes les opérations qui présentent un rapport direct ou indirect avec l'objet social de la société pour autant que ces opérations soient en conformité avec la déontologie applicable à la profession de comptable (- fiscaliste) agréé par l'Institut professionnel des comptables et fiscalistes agréés.

La société pourra s'intéresser par voie d'apports, de souscription, de fusion, voire pourra s'occuper de la gestion et/ou exercer la fonction d'administrateur dans d'autres personnes morales ou sociétés, civiles, dotées d'un objet social similaire.

Elle pourra exercer la fonction de liquidateur dans d'autres sociétés.

Elle pourra également accomplir, dans les strictes limites de la déontologie de l'Institut professionnel des comptables et fiscalistes agréés et exclusivement pour son compte propre, les opérations financières, mobilières ou immobilières, se rapportant directement ou indirectement à son objet ou de nature à en faciliter directement ou indirectement, entièrement ou partiellement la réalisation."

8. Constatation que par suite de la modification de l'objet social, la nature de la société est également modifiée qui devient par conséquent une société civile.

9. Lecture du rapport spécial de la gérance établi conformément aux articles 778 et 779 du code des sociétés, concernant la transformation de la société en société privée à responsabilité limitée, avec en annexe un état résumant la situation active et passive de la société à une date ne remontant pas à plus de trois mois, soit en l'occurrence une situation au trente juin deux mille six et lecture du rapport du réviseur d'entreprises sur cet état.

10. Sous condition suspensive de l'approbation par l'assemblée générale du point 10 de l'ordre du jour relatif à la transformation de la société en société privée à responsabilité limitée, démission de la gérante de la société coopérative à responsabilité solidaire et illimitée, et décharge

11 Transformation de la société en société privée à responsabilité limitée, dont la dénomination, la durée, le siège et l'objet social resteront identiques à ceux de la société actuelle et dont les valeurs actives et passives resteront inchangées après l'augmentation du capital proposée ci-dessus.

Le capital social de trente et un mille quatre cent euros (31.400,00 EUR) sera représenté par quatre cent cinquante-trois (453) parts sociales sans désignation de valeur nominale.

12 Adaptation des statuts à la nouvelle forme juridique de la société privée à responsabilité limitée.

II. Étant donné que toutes les parts sociales représentant la totalité du capital social sont réunies à cette assemblée, et que la gérante est présente, l'assemblée est donc valablement constituée pour délibérer et statuer sur son ordre du jour, sans qu'il soit nécessaire de justifier des convocations.

Ces faits exposés et reconnus exacts, l'assemblée aborde l'ordre du jour en prend à l'unanimité des voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée décide de proroger la durée de la société pour une durée indéterminée.

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée constate que le capital social s'élève à onze mille quatre cent euros (11.400,00 EUR)

TROISIEME RESOLUTION

L'assemblée décide d'acter en comptabilité une plus-value sur immeuble de vingt mille euros (20.000,00 EUR).

QUATRIEME RESOLUTION

L'assemblée décide d'augmenter le capital social à concurrence de vingt mille euros (20.000,00 EUR) pour le porter de onze mille quatre cent euros (11 400,00 EUR) à trente et un mille quatre cent euros (31.400,00 EUR) par incorporation à due concurrence de la plus value de réévaluation sur l'immeuble sis à 7700 Mouscron, Rue du Gaz, 8, appartenant à la société, sans création de parts sociales nouvelles

CINQUIEME RESOLUTION

L'assemblée décide de modifier la dénomination de la société en la dénomination « ICO ».

SIXIEME RESOLUTION

Après avoir pris connaissance du rapport de la gérante relatif à la modification de l'objet social avec y annexé l'état résumant la situation active et passive de la société arrêté au trente juin deux mille six, l'assemblée décide de remplacer l'objet social tel que défini à l'article 5 des statuts par l'objet social suivant

« La société a pour objet, pour compte propre ou pour compte de tiers :

- les activités civiles mentionnées par les articles 38 et 49 de la loi du vingt-deux avril mil neuf cent nonante-neuf.

- l'organisation des services comptables et le conseil en ces matières;
- l'ouverture, la tenue, la centralisation et la clôture des écritures comptables propres à l'établissement des comptes;
- la détermination des résultats et la rédaction des comptes annuels dans la forme requise par les dispositions légales en la matière;

- les conseils en matières fiscales, l'assistance et la représentation des contribuables;
- les conseils en matières juridiques, et plus particulièrement en matière de création et de liquidation de sociétés;
- bureau d'étude, d'organisation et de conseil en matière financière, fiscale et sociale;
- toutes les opérations qui présentent un rapport direct ou indirect avec l'objet social de la société pour autant que ces opérations soient en conformité avec la déontologie applicable à la profession de comptable (- fiscaliste) agréé par l'Institut professionnel des comptables et fiscalistes agréés

La société pourra s'intéresser par voie d'apports, de souscription, de fusion, voire pourra s'occuper de la gestion et/ou exercer la fonction d'administrateur dans d'autres personnes morales ou sociétés, civiles, dotées d'un objet social similaire.

Elle pourra exercer la fonction de liquidateur dans d'autres sociétés.

Elle pourra également accomplir, dans les strictes limites de la déontologie de l'Institut professionnel des comptables et fiscalistes agréés et exclusivement pour son compte propre, les opérations financières, mobilières ou immobilières, se rapportant directement ou indirectement à son objet ou de nature à en faciliter directement ou indirectement, entièrement ou partiellement la réalisation."

SEPTIEME RESOLUTION

L'assemblée constate que par suite de la modification de l'objet social, la nature de la société est également modifiée qui devient par conséquent une société civile

RAPPORTS

L'assemblée dispense de la lecture du rapport spécial de la gérance établi conformément à l'article 778 du code des sociétés, concernant la transformation de la société en société privée à responsabilité limitée, et prend connaissance d'un état résumant la situation active en passive de la société à une date ne remontant pas à plus de trois mois, soit en l'occurrence une situation comptable arrêtée au trente juin deux mille six.

Elle dispense ensuite de la lecture du rapport du réviseur d'entreprises, monsieur Maurice Wyseur à 7700 Mouscron, rue A. Den Reep, 66, sur cet état.

Les conclusions du rapport du réviseur d'entreprises concernant cet état sont les suivantes

« Nos travaux ont eu pour seul but, comme prescrit par l'article 778 du Code des sociétés, d'identifier toute surévaluation de l'actif net mentionné dans la situation active et passive au trente juin deux mille six telle que dressée par l'organe de gestion. Ces travaux ont été effectués conformément aux normes relatives au rapport à rédiger à l'occasion de la transformation de la société.

Après les corrections exposées ci-avant et sous condition de procéder à la capitalisation de la réserve de réévaluation et de ne pas effectuer, au cours du second trimestre deux mille six, de rattrapage des émoluments payés à l'organe de gestion pour le premier trimestre deux mille six, la situation de l'actif net au trente juin deux mille six ne laisse apparaître aucune surévaluation.

Cet actif net s'élève à vingt et un mille sept cent quarante-deux euros trente-trois cents (21 742,33 EUR), montant inférieur de neuf mille six cent cinquante-sept euros soixante-sept cents (9.657,67 EUR) au capital social de trente et un mille quatre cent euros (31.400,00 EUR) après capitalisation de la réserve de réévaluation.

Toutefois, le montant de l'actif net de vingt et un mille sept cent quarante-deux euros trente-trois cents (21 742,33 EUR) après transformation est supérieur au capital social minimum prévu par le Code des sociétés pour la société privée à responsabilité limitée.

Je n'ai pas eu connaissance d'événements postérieurs à la date de clôture de mes contrôles qui pourraient modifier les conclusions du présent rapport

A Mouscron, le vingt juillet deux mille six.

Ces rapports et l'état ne seront pas annexés au présent acte mais seront, ensemble avec une expédition du présent acte, déposés au greffe du tribunal compétent

HUITIEME RESOLUTION

Avant de délibérer sur le point suivant à l'ordre du jour, la gérante de la société, à savoir madame VERBEKE Simona, prénommée, déclare démissionner en qualité de gérant de la société, en raison de la transformation de celle-ci en société privée à responsabilité limitée, et sous la condition que celle-ci se réalise.

NEUVIEME RESOLUTION

L'assemblée décide de transformer la société en une société privée à responsabilité limitée, dont la dénomination, la durée, le siège et l'objet social resteront identiques à ceux de la société actuelle, et dont les valeurs actives et passives, y compris le capital et les réserves resteront inchangées après l'augmentation de capital effectuée précédemment.

Le capital social de trente et un mille quatre cent euros (31.400,00 EUR) est représenté par quatre cent cinquante-trois (453) parts sociales sans désignation de valeur nominale

La transformation a lieu sur base :

- a. des articles sept cent septante-quatre et suivants du Code des sociétés ,
- b. de l'article cent vingt et un du Code des droits d'enregistrement ;
- c. des articles deux cent onze paragraphe deux, deux cent douze en deux cent quatorze du Code des Impôts sur les revenus de mil neuf cent nonante-deux.

ONZIEME RESOLUTION

L'assemblée décide d'arrêter comme suit les statuts de la société issue de la transformation

Article 1. - Forme Dénomination,

La société est une société civile ayant adopté la forme d'une société privée à responsabilité limitée. Elle est dénommée « ICO ».

Article 2 : Siège.

Le siège social est établi à 7700 Mouscron, Rue du Gaz, 8.

Il peut être transféré en Belgique dans la région linguistique francophone et de Bruxelles-capitale par simple décision de la gérance, à publier aux annexes du Moniteur Belge.

Article 3 : Objet.

La société a pour objet, pour compte propre ou pour compte de tiers

- les activités civiles mentionnées par les articles 38 et 49 de la loi du vingt-deux avril mil neuf cent nonante-neuf:

- l'organisation des services comptables et le conseil en ces matières,
- l'ouverture, la tenue, la centralisation et la clôture des écritures comptables propres à l'établissement des comptes,
- la détermination des résultats et la rédaction des comptes annuels dans la forme requise par les dispositions légales en la matière;
- les conseils en matières fiscales, l'assistance et la représentation des contribuables;
- les conseils en matières juridiques, et plus particulièrement en matière de création et de liquidation de sociétés;

- bureau d'étude, d'organisation et de conseil en matière financière, fiscale et sociale,

- toutes les opérations qui présentent un rapport direct ou indirect avec l'objet social de la société pour autant que ces opérations soient en conformité avec la déontologie applicable à la profession de comptable (- fiscaliste) agréé par l'Institut professionnel des comptables et fiscalistes agréés.

La société pourra s'intéresser par voie d'apports, de souscription, de fusion, voire pourra s'occuper de la gestion et/ou exercer la fonction d'administrateur dans d'autres personnes morales ou sociétés, civiles, dotées d'un objet social similaire

Elle pourra exercer la fonction de liquidateur dans d'autres sociétés

Elle pourra également accomplir, dans les strictes limites de la déontologie de l'Institut professionnel des comptables et fiscalistes agréés et exclusivement pour son compte propre, les opérations financières, mobilières ou immobilières, se rapportant directement ou indirectement à son objet ou de nature à en faciliter directement ou indirectement, entièrement ou partiellement la réalisation."

Article 4. Durée

La société a une durée illimitée

Article 5 : Capital.

Le capital est fixé à trente et un mille quatre cent euros (31.400,00 EUR), et est représenté par quatre cent cinquante-trois (453) parts sociales sans valeur nominale, représentant chacune un/quatre cent cinquante-troisième (1/453ième) de l'avoir social

Article 12 : Gérance.

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, nommés par l'assemblée et pour la durée qu'elle détermine, tous membres de l'Institut professionnel des comptables et fiscalistes agréés. Une minorité d'entre eux peuvent cependant être des personnes qui ont une qualité équivalente à l'étranger.

Est nommé gérant statutaire pour une durée indéterminée, mmadame VERBEKE Simona, demeurant à 7700 Mouscron, Rue du Gaz, 8.

En cas de démission ou de décès de mmadame VERBEKE Simona, monsieur DETOURNAY Bernard, prénommé, lui succèdera en qualité de gérant statutaire avec des pouvoirs identiques et cela également pour une durée indéterminée et cela pour autant que à la fin du mandat de madame VERBEKE Simona, il réponde encore aux conditions posées par le premier alinéa de cet article.

Tant qu'il y a un gérant statutaire, il ne peut être nommé un gérant supplémentaire qu'avec le consentement du gérant statutaire ou avec une majorité des quatre/cinquièmes des voix attachées à la totalité des parts.

Lorsqu'une personne morale est nommée gérant, celle-ci est tenue de désigner parmi ses associés, gérants, administrateurs ou travailleurs, un représentant permanent personne physique, membre de l'Institut professionnel des comptables et fiscalistes agréés, chargé de l'exécution de cette mission au nom et pour le compte de la personne morale. Celle-ci ne peut révoquer son représentant qu'en désignant simultanément son successeur.

Article 13. : Gérant unique

Le gérant unique dispose des pouvoirs de gestion les plus étendus. Tous les actes que la loi ne réserve pas expressément à l'assemblée générale, sont de sa compétence.

Le gérant unique représente la société à l'égard des tiers et en justice, soit en demandant, soit en défendant.

Article 14. : Pluralité de gérants.

Au cas où il y aurait plusieurs gérants, ils forment un conseil de gérance qui délibère, décide et agit comme le conseil d'administration en société anonyme

Un gérant ne pouvant assister à une réunion du conseil de gérance ne peut se faire représenter que par un autre gérant. Le mandat peut être conféré par écrit, par télégramme, par télécopie, par courrier électronique, ou par tout autre moyen de communication qui se matérialise par un document écrit chez le destinataire et la preuve écrite de l'envoi chez l'expéditeur. Un gérant ne peut toutefois ainsi disposer de plus de deux voix.

Les copies ou extraits des procès-verbaux du conseil de gérance sont signés par deux gérants

Lorsqu'il existe un conseil de gérance, la société est représentée à l'égard des tiers et en justice, par deux gérants agissant conjointement sans préjudice aux délégations éventuelles de pouvoir et aux actes de gestion journalière pour lesquels chaque gérant peut agir séparément.

Volet B - Suite

Article 18. . Assemblée annuelle.

Il est tenu une assemblée générale ordinaire chaque année le premier samedi du mois de mai à au siège social ou en tout autre endroit de la commune du siège social indiqué dans la convocation. Si ce jour est férié, l'assemblée aura lieu le premier jour ouvrable suivant et à la même heure.

Article 24 . Ajournement.

Quels que soient les objets à l'ordre du jour, l'organe de gestion a le droit d'ajourner toute assemblée. Il peut user de ce droit à tout moment mais seulement après l'ouverture des débats.

Par dérogation à l'article 285 du Code des Sociétés, cet ajournement a pour effet – tant en ce qui concerne une assemblée annuelle ou spéciale qu'extraordinaire, d'annuler toutes les résolutions déjà adoptées.

Les associés doivent être convoqués de nouveau à trois semaines, avec le même ordre du jour, complété si besoin est et cette nouvelle assemblée ne peut plus être ajournée. Les formalités accomplies pour assister à la première séance restent valables pour la seconde.

Cette seconde assemblée se prononce définitivement.

Article 25 . Nombre de voix, lorsque la société compte plus d'un associé.

Chaque part sociale donne droit à une voix.

Article 28. : Année sociale

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre de chaque année.

Article 29. : Affectation des bénéfices

Sur les bénéfices nets, il est prélevé annuellement au moins cinq pour cent pour la formation de la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve légale a atteint le dixième du capital social.

L'affectation à donner au solde des bénéfices nets est décidée par l'assemblée générale à la simple majorité des voix valablement émises, lorsque la société compte plus d'un associé. A défaut d'une telle majorité, la moitié de ce solde est distribuée et l'autre moitié réservée.

Article 30. : Dissolution.

En cas de dissolution de la société, pour quelque cause et à quelque moment que ce soit la liquidation s'opère par les soins du ou de plusieurs liquidateurs nommés par l'assemblée générale, qui fixe leurs pouvoirs.

Article 31. . Répartition de l'actif

Après apurement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation, l'actif net est réparti entre les parts sociales de manière égale après leur unification, le cas échéant à partir de leur libération.

Enregistré neuf rôles, sept renvois à Mouscron 1, le dix-huit septembre deux mille six, volume 315, folio 72, case 1. Reçu : vingt-cinq euros (25,00 €). Le Receveur (signé) a i Nathalie SOL

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME

Notaire associé, Ludovic DU FAUX

Déposées en même temps .

- l'expédition de l'acte de transformation ;
- rapport du gérant relatif à la transformation ;
- rapport du réviseur d'entreprises relatif à la transformation ;
- texte coordonné des statuts